

STATUTS DE LA COLLEGIALE DES MEDECINS DE SANTE PUBLIQUE (épidémiologie, économie de la santé et prévention, informatique médicale) à L'AP-HP

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre " Collégiale des médecins de Santé Publique (épidémiologie, économie de la santé et prévention, informatique médicale) de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ".

Article 2

La Collégiale a pour but :

- de représenter ses membres et de défendre leurs intérêts professionnels auprès de tout organisme, autorité, groupe ou groupement et notamment auprès des instances de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, de l'ARS, du Ministère de la Santé et du Ministère des Universités.
- de promouvoir les champs disciplinaires, notamment par ses conseils ou son expertise, prévus à l'article 1er au sein des structures de Soins et d'Enseignement.
- de permettre des échanges d'information et des débats sur des thèmes relevant de la vie professionnelle de ses membres.
- d'informer ses membres des vacances, modifications et attributions de postes hospitaliers, et hospitalo-universitaires.

Article 3

Siège Social

Le siège social est fixé au domicile professionnel du président de la Collégiale ou d'un vice-président.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la décision du conseil d'administration sera notifiée à la prochaine assemblée générale des membres de la Collégiale.

Article 4

La durée de la Collégiale est illimitée.

Article 5

La Collégiale se compose des médecins titulaires affectés à l'AP-HP, qu'ils soient hospitalo-universitaires de la sous-section 46.01 ou de la sous-section 46.04, ou qu'ils soient hospitaliers (spécialité M56) et des membres associés depuis plus de deux ans selon la procédure à l'article 6.

Sont membres associés :

- les personnes n'entrant pas dans le cadre ci-dessus, qui ont une activité professionnelle dans le domaine de la santé publique et parrainés comme indiqué à l'article 6.

Article 6

Admission

Les membres de droit sont admis sur simple demande de leur part adressée au président de la Collégiale.

Les membres associés font une demande écrite au président ; ils sont parrainés par deux membres de la Collégiale ; leur demande sera examinée par le conseil d'administration. La décision du conseil d'administration sera notifiée à la prochaine assemblée générale des membres de la Collégiale. Les membres associés sont cooptés par la Collégiale et nommés pour une période de deux ans, au terme de laquelle ils peuvent être acceptés comme membres de droit après délibération du conseil d'administration.

Article 7

Radiations

La qualité de membre de la Collégiale se perd par :

- démission ;
- non-paiement de la cotisation ;
- exclusion temporaire ou définitive prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Cette exclusion ne deviendra définitive qu'après ratification par la prochaine assemblée générale. Auparavant, l'intéressé aura été invité par lettre recommandée à présenter ses explications au conseil d'administration ;
- décès.

Article 8

Les ressources de la Collégiale comprennent :

- les cotisations des membres; le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.
- les dons manuels ;
- les subventions publiques ou privées ;
- le revenu des placements mobiliers ou immobiliers ;
- les prestations fournies par la Collégiale.

Article 9

Conseil d'administration

La Collégiale est dirigée par le président et un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé :

- du président de la Collégiale,
- de deux vice-présidents (un hospitalo-universitaire et un hospitalier),
- d'un secrétaire général,
- d'un trésorier.

Le conseil d'administration est renouvelé tous les trois ans. Ses membres sont rééligibles une seule fois consécutive.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Seuls les membres de droit à jour de leurs cotisations peuvent faire partie du conseil d'administration.

Article 10

Le président de la Collégiale est élu parmi les membres de droit à jour de leurs cotisations. Il est élu parmi les candidats, à la majorité simple, soit en assemblée générale, par l'ensemble des membres de droit présents ou représentés. Les résultats ne devenant définitifs qu'après promulgation devant la dite assemblée. Si le vote ne peut départager deux ou plusieurs candidats, un deuxième tour est organisé. Le président est élu pour trois ans, il est rééligible une fois consécutive.

Les cinq membres du conseil d'administration sont attribués au prorata des voix obtenues par les candidats au dit conseil ; les rôles de chaque administrateur seront attribués par accord mutuel lors de la première réunion du conseil d'administration. Si le vote ne peut départager deux ou plusieurs candidats, un deuxième tour est organisé. Les administrateurs sont élus pour trois ans et rééligibles une fois consécutive.

Article 11

Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit autant que de besoin, sur convocation du président ou de trois de ses membres et au moins deux fois par an. Une réunion du conseil d'administration a toujours lieu dans le mois qui suit l'assemblée générale.

Article 12

Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de la Collégiale à jour de leurs cotisations et se tient au moins une fois l'an. Elle est convoquée au moins un mois à l'avance par le président par tout moyen à sa convenance. Elle est présidée par le président de la Collégiale ou par l'un des vice-présidents désigné par lui.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 13

Assemblée Générale Extraordinaire

A son initiative ou sur demande de la moitié des membres de droit, autant que nécessaire, le président convoquera une assemblée générale extraordinaire.

Article 14

Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi et éventuellement modifié par le conseil d'administration qui doit le faire approuver par assemblée générale. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la Collégiale.

Article 15

Dissolution

La dissolution de la Collégiale est prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à une assemblée générale extraordinaire convoquée au moins 15 jours à l'avance. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par vote de l'assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est versé à une association menant des activités similaires à celle de la Collégiale.

Toute modification des présents statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres de droit à jour de leurs cotisations présents ou représentés à une assemblée générale extraordinaire.

Fait à Paris, le 27 juillet 2014